

BGE 25 II 604

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_604

FR: ATF 25 II 604

IT: DTF 25 II 604

Volltext

604 Civilrechtspflege. 9f3Cllyft; bie gegenteiHge SXnnaljme ift bUtd)au~ au~gefef)(ofien ge~ maB bem ,JnljaHe be~ E5ef)ufofef)eine~, ben SXooH ~ifef)er bem i8e~ f(a~ten au~geiteUt ljat. _ lSob.mn fann fief) ber ?BeHagte auef) nief)t aUf SXrL 188 D."m. Itii~en; benn bie @litubigerquaHtitt über bie ~orberun~ tt;irb nief)t. bon me{jreren jBerfonen - bem SWiger unD SXbo(r ~tfef)er - tl1 SXnfpruef) genommen, SXbo(f ~ifef)er er" lje6t gegenteif~ gar feinen SXnfpruu) auf bie ~orberung. :J(ad) bem ~efagten i~: baljer im ?Befragte, in @utl}ei~ung ber Snage~ fef)ulbtg, bem stlager bie abgetretene tyorberung au beaaljlen. vemllaef) {jat baß ?Bltnbe~gerief)t erfannt: ~ie ?Berufung ttIirb al~ unbegrünbet abgettliefen unb fomit ba~ Urtet(be~ SXppe((Clnon~gerief)te~ be~ stantonß ?Bafelftabt bom 12. ,Juni 1899 in aUen ~eilen beftungt. 76. AmU du 22 septembre 1899, dans la cause Trechsel contre « Brasserie du Lion, » a Bdle (Basler Löwenbräu). Peine eonventionnelle. - Portee de l'engagement pds par le gerant d'un depot d'une brasserie a ne pas vendre d'autre biere que celle provenant de celte brasserie. - Violation ae cet enga- gement. - Chiffre de la peine stipulee ; reduction dans uue juste proportion, art. 18Z CO. A. - La Societe par actions « Brasserie du Lion » (Basler Löwenbräu), ayant son siege a Bale, a etabli il y a quelques annees a Frihourg un depot pour la vente de la biere qu'elle fabrique. La gerance de ce depot fut confiee a Emile Trechsel, demeurant a Fribourg, et les locaux neces- saires furent fournis a bail par ce dernier dans l'immeuble qu'il possMe, Avenue du Midi, pres de Ja gare. A teneur d'une convention du 1 er decembre 1896, Trechsel etait charge de la vente a la commission de la biere de la Brasserie du Lion; il devait consacrer toute son activite a ce travail et ne pouvait participer ni directement ni indirectement a aucune affaire concurrente. La duree du contrat etait fixee a cinq H. Obligationenrecht. No '16. 605 annees ä. partir du 1 er janvier 1897. La Brasserie du Lion se teservait cependant le droit de resilier le contrat a un mois de date si Trechsel contrevenait a ses engagements. Dans ce cas, il etait interdit a ce dernier de s'interesser ni directe- ment ni indirectement dans une affaire concurrente pendant une annee apres la resiliation. En cas de contravention aces obligations, Trechsel s'engageait a payer a la Brasserie du Lion une amende de 10000 fr. Sa commission etait fixee a 35 Ofo du benefice net realise sur les ventes faites par lui et il devait percevoir, en outre, une commission fixe de 125 fr. par mois. Au commencement de mai 1898, Trechsel :fit a la Brasserie du Lion des propositions en vue de la resiliation de leurs conventions. La Brasserie du Lion s'etant declaree d'accord en principe au sujet de ses propositions, illui ecrivait le 10 mai qu'en echange de l'annulation de son contrat d'em- ploye et- du bail, il s'engageait a acheter tout le materiel industriel du depot et a rembourser les fonds que la Bras- serie lui avait avances. « Eu outre, ajoutait-il, je m'engage a payer dans un terme conventionnel le compte des debiteurs vis-a-vis de la Brasserie et continuerai a prendre la biere a la dite Brasserie librement sans etre lie par un contrat spe- cial ». A la suite d'un entretien qu'eurent les parties, la Bras- serie adressa le 16 mai a Trechsel une piece enon . Le 25 mai, la Brasserie confirma sa lettre du 21 en ajou- tant: « Ensuite de

notre entretien verbal du 24 courant, nous vous informons que nous ne consentirons à aucune modification de notre contrat actuel, Et vous ne prenez pas l'engagement formel de continuer la vente exclusive de notre bière jusqu'au 30 septembre prochain. Vous devez comprendre que nous devons chercher à trouver une compensation pendant les mois d'été pour les pertes que nous avons subies pendant les mois d'hiver "2> Trechsel répondit par lettre du 27 mai dans laquelle il dit: « Pour [le contrat jusqu'au 30 septembre, je suis parfaitement d'accord (ayant pu l'obtenir à grande peine de M. X.) ». Le 1^{er} juin il adressa à la Brasserie un contrat à signer dans lequel la clause relative à la condition posée par la Brasserie du Lion de Bale était ainsi conçue : «emät3 ~{rt. 412 ~bf. 1 D.~:R. fönne bie ~{nroEIFung gegenüber 'Dem \)[n\>EIFungs:: em:pfänger nur bann roiberrufen merben, menn fte nid)t zum morteHe beß @;II1:pfängerß erteilt jei j in casu fei He aber gerabe ~um morteUe l:leß @;m:pfänger\$ erteilt; bel' ?ffiiberruf bel' S!Inroe1::

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.